



**Règlement applicable
à la délivrance des titres
d'occupation privative
pour des activités économiques sur
le Port des Champs-Élysées**

Préambule :

Le port des Champs-Élysées est un site prestigieux, situé en plein cœur de la capitale près d'une avenue de renommée mondiale, doté d'infrastructures d'accueil et d'un plan d'eau qui suscitent la convoitise de nombreux porteurs de projet.

Ce vaste site offre un espace d'affaire sans précédent.

Face à des demandes sans cesse croissantes, Voies navigables de France (VNF) a défini les règles de gestion, d'occupation et de tarification de telle sorte que l'équité (notamment conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques), la sécurité des personnes et des biens, la multiplicité des usages qui s'y exercent actuellement, soient assurées.

C'est l'objet de ce règlement d'occupation qui est publié sur le site internet de VNF et remis aux porteurs de projets potentiels, daté, signé et intégré dans le dossier de demande.

I – Demande d'autorisation d'occupation :

L'occupation privative du domaine public fluvial est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation par VNF, Unité Territoriale d'Itinéraire Seine-Amont, après instruction d'une demande formalisée détaillant le projet d'occupation.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation qui s'applique sur la base du barème en vigueur pris par décision du Conseil Administration de VNF (<http://www.vnf.fr/>). L'encaissement bancaire effectif, attesté par l'Agent comptable secondaire de VNF, autorise la signature de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et par conséquent non cessible.

L'autorisation délivrée en application du présent règlement porte sur une durée minimale de deux jours et une durée maximale inférieure à un mois et demi.

VNF tient et met à jour un planning de réservation de l'occupation du Port des Champs-Élysées. Au-delà des besoins propres à VNF qui sont dans tous les cas prioritaires, lorsqu'en respectant les délais de présentation des projets, plusieurs sont prévus à des périodes identiques, **la priorisation des projets se fera selon l'ordre d'arrivée de la demande (sous réserve qu'elle soit complète et réponde à toutes les prescriptions de ce règlement).**

Les refus éventuels sont notifiés par courrier/mail simple au demandeur.

La demande d'occupation doit être réceptionnée au moins 3 mois avant la date de l'événement à Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Seine-Amont :

Voies navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine
Unité territoriale d'itinéraire Seine Amont
2, quai de la Tournelle – Paris 5
Tél. 01 44 41 16 80
domaine.uti.seineamont@vnf.fr

Les autorisations d'une durée égale ou supérieure à un mois et demi font l'objet d'une procédure de mise en concurrence en application du premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, avec publication d'une annonce sur le site internet de VNF.

A) La demande d'occupation

Elle doit comporter au minimum :

- Une note présentant globalement l'objet du projet, la présentation du demandeur, les caractéristiques globales, la surface et la période demandées ;
- Une présentation technique détaillant les installations et les besoins complémentaires : conditions d'accès au site, mesures de sécurité des personnes et des biens, mesures liées au respect des autres usages, horaires d'activité, caractère public ou privé de l'activité, plan de circulation et de parcage sur le site, etc.
- Un plan de prévention (phase installation, retrait et durant l'occupation),
- Une attestation d'assurance en responsabilité du demandeur couvrant les activités exercées durant l'occupation et les risques de dégradations du site,
- Un rapport succinct sur la concertation menée, par le porteur de projet, avec les autres usagers du Port,
- Le règlement d'occupation signé.

B) Conditions particulières :

- Une demande qui porterait sur une période inférieure à 3 jours ou sur une occupation dont la redevance serait inférieure à 2000 euros ne sera pas instruite ;
- Les demandes de tournage pour une surface inférieure à 100 m² et une durée inférieure à 2 jours ne sont pas autorisées ;
- Toute occupation du plan d'eau par un bateau activité est conditionnée par la transmission d'une attestation de port d'attache et de destination à l'issue de la période d'occupation autorisée du plan d'eau du port des Champs-Élysées ;
- Considérant que le plan d'eau et l'esplanade sont un ensemble lié, les demandes d'utilisation conjointe du plan d'eau et de l'esplanade dans la partie aval du port des Champs-Élysées sont prioritaires sur toute demande du plan d'eau seul ;
- Une attention particulière est portée pour les demandes d'occupation pendant la période 22h – 7h afin de préserver des nuisances les résidents du port. Les activités festives telles que la fête de la musique peuvent être autorisées jusqu'à 1h du matin. Le demandeur de l'occupation doit rencontrer les autres usagers du Port et en rendre compte dans sa demande d'occupation.

II – Délivrance de l'autorisation :

Un dossier incomplet après un délai d'1 mois suivant la date apposée sur la demande est retourné. Une nouvelle demande fera courir un nouveau délai d'instruction comme stipulé dans le paragraphe précédent.

Dès que le dossier est réputé complet, une autorisation d'occupation temporaire est adressée au demandeur dans un délai de 15 jours, avec une demande de paiement de la redevance.

Faute de retour de l'autorisation accompagnée du règlement correspondant (ou de l'attestation de virement délivrée par l'établissement teneur du compte bancaire du demandeur) dans un délai de 15 jours, l'autorisation est purement et simplement annulée dans son principe.

Le projet d'un autre demandeur pourra alors être étudié.

III- Destination des occupations du domaine public :

La priorité pour l'occupation du domaine sur le port des Champs-Élysées est donnée :

- 1°/ aux activités pour lesquelles VNF apporte son partenariat ;
- 2°/ aux activités visant à développer l'image de l'activité fluviale ;
- 3°/ aux activités publiques ou privées à vocation culturelle et artistique.

Les manifestations ne respectant pas ces règles mais qui ont une antériorité/ancienneté pourront se maintenir tant qu'elles ne modifient pas leur objet.

IV- Règles d'occupation et aménagements :

A) Description des biens domaniaux et prescriptions techniques :

Le port des Champs-Élysées est composé de 2 terres-pleins situés de part et d'autres du pont Alexandre III.

1) Emprises

- aval du Pont Alexandre III : 10 à 14 m de largeur sur 80 m de longueur ;
- amont du Pont Alexandre III : 14 m de largeur sur 60 m de longueur.

2) Implantation terrestre par rapport au bord de quai : un espace de 4 m sur toute la longueur du quai doit permettre la circulation des résidents, des usagers et des services publics et de secours le cas échéant ;

3) Implantation par rapport au mur de quai (côté boulevard) : 1 m ;

4) Les angles de virements doivent être suffisamment ouverts pour permettre à un camion de tourner sans faire de manœuvre ;

5) Durant les opérations de montage et démontage, la zone de chantier doit être matérialisée (le port des Champs-Élysées est ouvert à la circulation piétonne). Toutes les mesures de sécurité et toutes les déclarations, plans et autres dispositifs doivent être portés à la connaissance de VNF.

L'occupant doit scrupuleusement respecter le plan de prévention.

Les dimensions maximales des occupations doivent être respectées pendant le montage et le démontage pour permettre le passage des secours. Si les nécessités du montage et du démontage dépassent ces dimensions, les activités de montage et de démontage doivent être organisées de manière à pouvoir se replier rapidement en cas d'intervention des services de police ou de secours, et l'occupation subséquente de l'esplanade doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

B) Prescriptions esthétiques :

1) Les structures installées doivent respecter l'aspect architectural et paysager du port des

Champs-Élysées conformément au règlement de publicité de la Ville de Paris (ne pas oublier que le port des Champs-Élysées fait partie du site inscrit auprès du patrimoine mondial de l'Unesco, et se situe en co-visibilité avec de nombreux monuments historiques prestigieux) ;

2) Aucun perçage du quai n'est autorisé ;

3) L'utilisation des zones de plantations comme point de fixation est interdit ;

4) Si le déplacement des jardinières est nécessaire, elles sont remises en place à la fin de l'occupation des lieux.

C) Stationnement et circulation :

1) Le stationnement et la circulation sur le port sont interdits en dehors du cas prévu ci-après.

2) Seul l'accès des véhicules nécessaires au chargement et au déchargement de matériel et de fournitures est autorisé (pour un poids inférieur à 3,5 tonnes, au-delà une autorisation spéciale doit être demandée). La dérogation à cette règle n'est possible que pour les manifestations anciennes récurrentes.

3) La circulation sur le port doit se faire de manière à ne pas gêner l'accès et à encombrer le port, à une vitesse réduite à 10km/h.

4) Tous les engins de levage ou de manutention doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée des caractéristiques techniques des engins utilisés. Le poids maximum autorisé est de 1 tonne au m² pour un poids total de 15 tonnes.

D) Eaux usées, enlèvements des ordures :

1) Tout rejet sur le quai ou dans la Seine est interdit ;

2) Les déchets provenant du montage, de l'exploitation ou du démontage de l'installation sont ramassés, stockés et évacués

3) Les containers poubelles situés sur le port sont exclusivement réservés aux habitants des bateaux stationnaires présents sur le port ;

4) Le site doit être en permanence maintenu en bon état de propreté ; le nettoyage des lieux doit être effectué par l'occupant ;

5) Il n'y a pas de toilettes disponibles sur le port, le pétitionnaire prendra en charge la location de toilettes mobiles.

E) Fluides :

1) Le branchement sur le réseau électrique du port est interdit, sauf au bateau sur le plan d'eau ;

2) Pour la production d'électricité, les groupes électrogènes utilisés doivent être insonorisés afin de respecter le confort des résidents du port.

3) Le branchement sur le réseau de distribution d'eau du port est interdit, sauf au bateau sur le

plan d'eau.

V. Responsabilités et obligations de l'occupant :

- 1) L'occupant s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au port des Champs-Élysées, aux riverains (bateaux stationnaires) ou aux tiers, que ces dommages soient de son fait ou liés à son activité.
- 2) Les aménagements doivent respecter les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation de Paris, qui prévoit notamment leur démontage en moins de 24 heures en cas de crue.
- 3) L'occupant fait appel à son propre système de gardiennage.
- 4) L'accès à l'escale Batobus et aux bateaux stationnaires présents doit être en tout temps préservé.
- 5) L'occupant s'engage à respecter les autres activités du port et notamment les résidents à bord des bateaux en évitant les nuisances.
- 6) L'occupant s'engage à remettre les lieux en état et à effectuer à son compte les réparations dues aux dommages dont il est responsable.
- 7) L'occupant fait établir un constat réalisé par un huissier avant l'occupation des lieux et après démontage des installations : ces constats sont transmis à VNF au plus tard 2 jours après la libération des lieux.
- 8) Durant toute sa présence sur le site, l'occupant communique les coordonnées téléphoniques d'un correspondant joignable 24h/24 et 7j/7.

VI – Début et fin de l'occupation :

Avant tout démarrage des travaux d'installation, l'occupant prend la pleine responsabilité de l'occupation des terres-pleins et plans d'eau, après avoir mandaté un huissier de justice de son choix et à ses frais exclusifs pour procéder à un état des lieux entrant.

Faute pour l'occupant d'avoir satisfait à cette obligation, il est tenu pour responsable des dommages constatés sur le site et sur l'emprise de son occupation.

La même opération engage les mêmes principes et les mêmes effets après désinstallation de toutes les occupations sur le site.

Signature du demandeur

Le

Par

Qualité